
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement.

ARRETE N° 2532 du 28 AVR. 1994

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la société des Carrières Kléber MOREAU, dont le siège social est situé route de Niort à Mazières-en-Gâtine qui sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à poste fixe au lieu-dit « Le Pré de Donia », commune de Saivres ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de Saivres du 24 janvier 1994 au 23 février 1994 inclus ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Saivres ainsi que ceux d'Exireuil, de Saint-Georges-de-Noisné, de Saint-Maixent-l'Ecole ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 29 mars 1994 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que la centrale d'enrobage dont la création est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

/...

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A. des Carrières **K. MOREAU**, dont le siège social est sis Route de Niort à MAZIERES-EN-GATINE, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à poste fixe sur le carreau de sa carrière implantée au lieu-dit "**Le pré de Donia**", commune de **SAIVRES**, parcelle cadastrée n° 174 en partie, section B, comportant les installations classées suivantes :

Numéro de rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
153 bis B 1°	Installation de combustion	18,15 MW	Autorisation
2515	Installation de mélange de produits minéraux naturels	220 Kw	Autorisation
2521 1°	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	280 t /h	Autorisation
120 II	Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu	2 000 l en circulation	Déclaration
253	Dépôt aérien de liquides inflammables	15 m ³ de F.O.D. environ 53 m ³ Fuel lourd n° 2	Déclaration
1520 2°	Dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides	170 t .	Déclaration

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

.../...

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.01 : Conformité des Installations

L'installation devra satisfaire en ce qui la concerne aux dispositions techniques de l'arrêté du 1^{er} Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la S.A. des Carrières **K. MOREAU**, aux compléments fournis dans le cadre de l'instruction du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

Toute incinération en plein air de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc... doit être calculés de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.03 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Toutes dispositions seront prises par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, des aires de stockage, ... en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel. Un séparateur à hydrocarbures devra être positionné à proximité du fossé récepteur.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 2.04 : Prévention du bruit et des vibrations

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié par l'arrêté du 1^{er} Mars 1993 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété :

- période diurne (6h30 à 21h30) : 65 dBA
- période nocturne (21h30 à 6h30) ainsi que dimanches et jours fériés : 55 DBA.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- période diurne (6h30 à 21h30) : 5 dBA
- période nocturne (21h30 à 6h30) ainsi que dimanches et jours fériés : 3 dBA.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement devront être effectués en limite de propriété par l'exploitant en 1994 et 1995 puis en fonction d'éléments particuliers ou de plaintes ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.05 : Prévention des risques

1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ;
2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

.../...

Ils se composeront notamment d'extincteurs portatifs et sur roues de différentes capacités judicieusement positionnés.

Un point d'eau doit être aménagé conformément aux dispositions de la circulaire du 10 Décembre 1951 pour permettre l'accès aux pompiers et le pompage d'eau d'incendie.

3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Ils seront protégés contre le gel.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture incendie.

6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan particulier d'intervention relatif au barrage de la Touche Poupard.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

.../...

7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9. Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants sont posées en caniveaux, celles-ci doivent être équipées de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

L'établissement devra être en conformité avec l'arrêté et la circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

11. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

.../...

L'exploitant devra déclarer, le plus tôt possible, à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 2.06 : Déchets

1. La S.A. des Carrières **K. MOREAU** respectera en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie ou contre un éventuel incendie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

5. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 85-387 du 29 Mars 1985 modifiant le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

Article 2.07 : Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements, ...).

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Article 2.08 : Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.09 : Ateliers et annexes

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.10 : Centrale d'enrobage

1. Capacité de l'installation

La capacité nominale de l'installation est de 280 t/h avec 5 % d'humidité et 130°C d'augmentation de température des matériaux.

2. Teneur en poussières des gaz rejetés

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 100 mg/m³ de poussière (milligramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3. Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2.10.2, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

4. Hauteur de la cheminée

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'arrêté du 1^{er} Mars 1993 (articles 53 à 56).

Sa hauteur sera de 21 mètres.

5. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

6. Envois de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. En période de sécheresse pour éviter tout envol de poussière à partir des agrégats et des voies de circulation, il conviendra de les humidifier aussi souvent que nécessaire.

.../...

7. Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence.

8. Contrôles

Des contrôles pondéraux devront être effectués annuellement (dont un avant le 31 Décembre 1994) sur la cheminée par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

L'Inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, demander des contrôles complémentaires dont les frais seront également supportés par l'exploitant.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des installations classées.

9. Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.11 : Procédé de chauffage par fluide thermique

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

.../...

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. l'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition exposée dans le 2^{ème} alinéa du présent article.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 2.12 : Stockages d'hydrocarbures

Le présent article s'applique aux différents stockages d'hydrocarbures (fuel domestique, fuel lourd BTS, bitume) nécessaires au fonctionnement de la centrale.

Le sol des dépôts, imperméable, incombustible, formera cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture d'un des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler en dehors (cf Art. 2.03). Elles ne devront contenir aucun moteur ni matériel quelconque.

Toutefois le stockage de F.O.D. devra être enterré.

Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

Il est interdit de faire du feu dans les dépôts et d'y apporter des flammes.

Les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui seront des réservoirs fixes.

.../...

Les réservoirs et toutes les installations métalliques de la centrale d'enrobage devront être reliés par une liaison équipotentielle qui sera dirigée vers une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

/...

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de Saivres, Exireuil, Saint-Georges de Noigné, Saint-Maixent-l'Ecole, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société des Carrières Kléber MOREAU et à M. le Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le 28 AVR. 1994

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

J. TRONCY